

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-431 DU 4 SEPTEMBRE 1997

portant règlement des installations et exploitation d'équipements de Radiotéléphonie cellulaire mobile terrestres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 92-O23 du 06 avril 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé notamment en son article 7 alinéa 3 ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 97-170 du 7 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le Décret N° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de politique sectorielle des Postes et Télécommunications ;
- SUR proposition du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 juillet 1997 ;

.../...

DECRETE :

Article 1er.- Les équipements de radiotéléphonie cellulaire mobile terrestre et ceux relatifs à l'Internet peuvent être installés et exploités en République du Bénin par des entreprises publiques ou privés ayant obtenu à cet effet les licences d'exploitation appropriées du Ministère chargé des Postes et Télécommunications, après l'agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 5 dernier alinéa.

Article 2.- Les abonnés cellulaires raccordés aux équipements des entreprises visées à l'article 1er sont uniquement des abonnés mobiles.

L'exploitation de la téléphonie cellulaire fixe reste le monopole de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 3.- L'accès à l'international des réseaux exploités par les entreprises visées à l'article 1er s'effectue à travers les installations de l'Office des Postes et Télécommunications.

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications veillera à ce que les tarifs faits par l'Office des Postes et Télécommunications pour l'accès à l'International soient des tarifs préférentiels.

Article 4.- Le dossier de demande d'agrément d'opérateur privé doit comporter des renseignements d'ordre technique, matériel et organisationnel concernant le requérant et être adressé au Ministre chargé des Postes et Télécommunications qui fixe par arrêté les modalités de soumission du dossier ainsi que le cahier des charges à respecter.

Article 5.- Le dossier de demande d'agrément est étudié par une Commission technique ad'hoc présidée par le représentant du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et composée :

- du représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- du représentant du Ministre de la Défense Nationale ;
- du représentant du Ministre des Finances ;
- du Directeur de la Politique des Postes et Télécommunications ; .../...

- du Directeur Général chargé des Télécommunications ;
- du Directeur des Télécommunications
- du représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- du représentant du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

- du représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Les membres de la Commission ad'hoc sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

L'agrément est délivré par Décret pris en Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission.

Article 6.- La durée de l'agrément est de dix (10) ans ; elle peut être renouvelée ou prorogée. Le renouvellement ou la prorogation de l'autorisation sera prononcée dans les mêmes formes et conditions que son accord, six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Article 7.- Le transfert de l'agrément ne peut avoir lieu que sur approbation donnée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Postes et Télécommunications après avis de la Commission mentionnée à l'article 5

Article 8.- L'octroi de licence est subordonné au paiement des redevances ci-après :

1° - Pour la Radiotéléphonie Cellulaire Terrestre Mobile

Frais d'agrément et droits d'exploitation de la largeur de bande de fréquence allouées à l'opérateur privé.

2° - Pour Internet

Frais de délivrance de la licence.

Un Arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications précisera le montant des droits mentionnés ci-dessus. .../...

Article 9.- Pour faciliter l'interconnexion, tous les équipements exploités et leurs interfaces doivent être compatibles avec le réseau public commuté des Télécommunications et être conformes aux normes de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications précisera par Arrêté les caractéristiques techniques minimales des équipements.

Article 10.- Il est fait obligation aux entreprises visées à l'article 1er d'assurer l'interconnexion de leurs installations au réseau public commuté national tel que soit leur lieu d'implantation sur le Territoire National.

Article 11.- La demande d'interconnexion est adressée à l'Office des Postes et Télécommunications qui est tenu d'en donner l'autorisation sans conditions préférentielles et sur la base des tarifs uniformes fixés.

Article 12.- Des contrôles périodiques programmés ou inopinés peuvent être effectués par la commission technique ad'hoc d'octroi de licence, pour vérifier le respect du cahier des charges par l'opérateur privé.

Article 13.- Toute résistance ou violence et voies de fait envers les membres de la Commission technique ad'hoc d'octroi de licence, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14.- Les contrevenants aux dispositions du présent Décret feront l'objet des pénalités suivantes :

- 1 - Paiement d'une amende :
- 2 - Suspension de la licence ;
- 3 - Retrait définitif de la licence.

Les modalités de ces pénalités seront définies par Arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Article 15.- Les entreprises agréées pour l'exploitation du réseau cellulaire mobile terrestre peuvent commencer leurs prestations de service à partir du 1er janvier 1998 et leurs actions de marketing envers le public à compter du 1er décembre 1997.

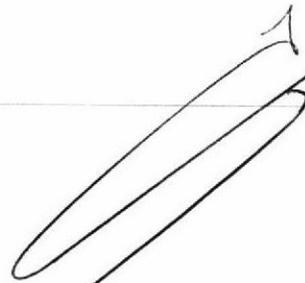
.../...

Article 16.- Les entreprises agréées pour l'exploitation du réseau Internet peuvent commencer leurs prestations de service à partir du 1er octobre 1997 et leurs actions de marketing envers le public à compter du 1er septembre 1997.

Article 17.- Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

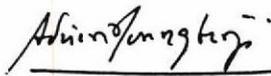
Fait à Cotonou, le 4 SEPTEMBRE 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de la Culture et de
la Communication,



Timothée A. ZANNOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatién HOUNGBEDJI

.../...

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliatiions : PR 4 AN 4 CS B2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCCC 4 MF 4
MCAT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGM-DCF-DGTCPP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1.-